



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0664 / CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 10 OCT 2011
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES N°1690
DE LA SOCIETE ANVIL MINING CONGO Sarl

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 130 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Considérant la demande de renouvellement introduite par la société **ANVIL MINING CONGO Sarl**, en date du **10/01/2011** et les pièces requises y jointes,

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

**ARRETE :****ARTICLE 1^{er} :**

Le Permis de Recherches n° **1690** attribué à la société **ANVIL MINING CONGO Sarl**, ayant son siège social sis **Nyota, n° 8034, Lubumbashi, Katanga**, est renouvelé pour une période de 5 ans à allant du **22/05/2011** au **21/05/2016**.

ARTICLE 2 :

Le Permis de Recherches n°**1690** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **471** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Pweto**, District de **Haut-Katanga**, Province du **Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	29	02	00.00	- 08	13	30.00
2	29	02	00.00	- 08	12	00.00
3	29	02	30.00	- 08	12	00.00
4	29	02	30.00	- 08	06	00.00
5	29	04	00.00	- 08	06	00.00
6	29	04	00.00	- 08	05	00.00
7	29	13	00.00	- 08	05	00.00
8	29	13	00.00	- 08	07	00.00
9	29	17	30.00	- 08	07	00.00
10	29	17	30.00	- 08	13	30.00

Carte de Retombe : **S9/29**

ARTICLE 3 :

Le Permis de Recherches n° **1690** confère à la société **ANVIL MINING CONGO Sarl** le droit de procéder aux travaux de prospection et de Recherches des substances suivantes : **Argent et Cuivre**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploration minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

0664



ARTICLE 4 :

La société **ANVIL MINING CONGO Sarl** est notamment tenue de :

- 1°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 2°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 3°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
- 4°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.
- 5°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

ARTICLE 5 :

Le Permis de Recherches n° **1690** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/904/2004** du **02/11/2004** en y inscrivant le présent renouvellement.

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches **n°1690**.

ARTICLE 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches **n°1690**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 OCT 2011

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- ANVIL MINING CONGO Sarl : 1